

Séance du 08.09.2021 (publique)

PRESENTS : MM Glaude, Président
Franco, Dequae-Schrijvers, Demeuse, Echevins
Poncin, Président de CPAS
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,
Lindt, Collet, Jacob, Conseillers.
Mme LEROY, Directrice Générale

Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un système d'épuration individuelle pour une habitation existante.

Le Conseil,

Considérant l'arrêté du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle (M.B. 29.12.2016) ;

Considérant l'arrêté du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome (M.B. 28/12/2016) ;

Considérant l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau,

Considérant que l'épuration des eaux résiduaires a un impact important sur la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'une habitation est considérée comme « existante » lorsqu'elle a été construite avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome.

Considérant que le délai de mise en conformité (obligation d'être équipé d'un système d'épuration individuelle) des habitations « existantes » a été supprimé et que dès lors, aucune obligation d'épurer les eaux urbaines résiduaires n'existe pour ces habitations

Considérant qu'il va de l'intérêt de la Commune de participer à la réduction de la pollution des eaux et des sols, en encourageant les propriétaires d'habitations « existantes » situées en zone d'assainissement autonome, à assainir volontairement leurs eaux usées ;

Considérant la somme prévue à l'article 877/33101 du budget communal concernant les subsides à l'épuration individuelle ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15.07.2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27.08.2021 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé par la Région wallonne, pour une habitation existante située en zone d'assainissement autonome (PASH) sur le territoire de la commune de Bertogne, et bénéficiant de la prime régionale pour le même investissement (article R.401 du Code de l'eau).

Article 2

Le montant de la prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle est de 500 €.

Article 3

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire une demande écrite auprès du Collège communal comprenant :

- Le formulaire communal ad hoc dûment complété ;
- Une copie des factures relatives aux travaux d'installation du système d'épuration individuelle et les preuves de paiement ;
- Copie de la notification d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement, dans les 3 mois à compter de la réception de ce document.

La commune notifie l'octroi ou le refus de la prime.

Article 4

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 5

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal si le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait en séance à Bertogne, date que dessus.

La Directrice générale,
F. LEROY (s)

La Directrice générale,
F. LEROY

Pour le conseil,

Le Bourgmestre,
C. GLAUDE (s)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre
C. GLAUDE

